

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean H. à Amiens le 20. Mars, l'an 1354.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux - Maîtres de faire fabriquer une monnoie Quarantième en Deniers blancs à la Couronne qui auront cours pour cinq Deniers Tournois, à trois Deniers de Loy, Argent le Roy, & de dix sols de poids au Marc de Paris en doubles Tournois, ou petits Tournois, &c.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoys, *Salu & dilection*. Nous par tres grant & bonne deliberation de nostre Conseil, en consideration à ce que nous povons avoir à faire à present & pour le temps advenir, tant pour le fait de noz guerres, comme pour la substantation & deffensé de nostre Royaume, & de tout le commun Peuple d'iceuy, au prouffit de Nous & de nostredit Peuple, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, estre fait par toutes noz Monnoyes, *Monnoye quarantième*, en faisant ouvrir & monnoyer *Deniers blans à la Couronne* sur les coings, & telz & semblables comme nous avons fait faire, & faisons à present; & aussi *Double tournoys*, ou petis *Deniers* sur ledit pié de *Monnoye quarante-quatrième*, comme dit est; c'est assavoir *Deniers blans à la Couronne*, qui ont & auront cours pour *cinq Deniers tournoys la piece, à trois deniers de loy, d'argent nommé Argent le Roy, & dix sols de poix au Marc de Paris, & les Doubles tournoys, ou petis Deniers tournoys*, de tel poix & loy, comme dit est, & telz comme bon vous semblera estre fait selon ledit pié, en donnant aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire de creue pour ouvrage & monnoiage, comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait, & en faisant donner à tous *Changeurs & Marchands* frequentans noslites Monnoyes, les pris en tous *Mars d'argent* que nous y donnons à present.

C'est assavoir en tout *Marc d'argent* allaié à trois deniers de loy & au-dessus, *Cent six sols tournois*, & en tout autre *Marc d'argent* allaié audeffoubs d'iceulx trois deniers de loy, *Cent quatre sols tournois*: & toutes les choses dessuslites, & chascunes d'icelles faictes si dilligemment & en telle maniere que il n'y ait deffault. De icelles faire, à vous & à chacun de vous donnons povoir, auctorité, mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné* à Amyens le vingtième jour de Mars l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre, sous le seel de nostre secret, en l'absence de nostre grant. Ainsi signé, Par le Roy. MELLOU.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feüillet 170. *vers*.

